



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : Mme HIEGEL,
MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. GUILLOT

PV du 28 mars 2024

**Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.
Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.**

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« «

Homologation de tournois :

DRAVEIL FC

- U14 : le samedi 6 avril 2024

Ce tournoi est homologué sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ce jour-là.

« «

Match n° 27833281 du 16/03/2024

MONTGERON ES 1 / VILLABE ETS 1 * Critérium U15 F à 8 * Poule A

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de Montgeron ES.

Lecture du courriel de Villabé ETS.

La Commission,



Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la demande de report du Club de VILLABE ETS est arrivée au DEF le vendredi 15 mars 2024 après 12h00,

Considérant que le match cité en référence est resté programmé sur le site officiel du DEF,

Considérant que le Club de VILLABE ETS ne s'est pas présenté à la date et l'horaire prévus,

Considérant que le Club de MONTGERON ES était présent et a établi une feuille de match,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait au club de VILLABE ETS :

MONTGERON ES 1 : (3 pts, 5 buts)

VILLABE ETS 1 : (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

MM. BERTHY et GAUVIN n'ont pas participé.

Match n° 26100899 du 17/03/2024

JUVISY ACADEMIE 21 / MORANGIS CHILLY FC 21 * U18 * D2/A

Reprise du dossier.

Demande d'évocation du club de MORANGIS CHILLY FC sur la participation et la qualification du joueur de JUVISY ACADEMIE, FOKOU Eric (licence n° 9604021403), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel de JUVISY ACADEMIE.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur FOKOU Eric (licence n° 9604021403) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 06/03/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 11/03/2024,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que le joueur du club JUVISY ACADEMIE, FOKOU Eric (licence n° 9604021403) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur FOKOU Eric (licence n° 9604021403) de JUVISY ACADEMIE n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 17/03/2024,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à JUVISY ACADEMIE 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MORANGIS CHILLY FC 21 (3 pts, 0 but).



Amende de 45 € à JUVISY ACADEMIE pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 08/04/2024 au joueur FOKOU Eric (licence n° 9604021403) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à JUVISY ACADEMIE

Crédit : 43,50 € à MORANGIS CHILLY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26517643 du 17/03/2024

TROIS VALLEES FC 1 / EPINAY ATHLETICO FC 2 * Seniors * D4/A

Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre.

Lecture du courriel du club de TROIS VALLEES FC.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre suite à la blessure du joueur d'EPINAY ATHLETICO FC, MIEZI TUTI Beni, avec intervention des services de secours nécessitant un arrêt de jeu de plus de 45 minutes,

Par ces motifs, la Commission dit match à rejouer.

La Commission invite les deux clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. du DEF relatif aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26120793 du 23/03/2024

DOURDAN SPORTS 21 / VIGNEUX FCO 21 * U14 * D1

Lecture de la feuille de match.

1/ Réserves du club de VIGNEUX FCO sur la participation et la qualification des joueurs de DOURDAN SPORTS 1, NGAHAN Lowen, DESULME Wicolson, AJAVON DIALLO Yanis, GIFFEY Hugo, NERON Remy, CAILLET BRONGNIART Enzo, BASSILA Aidan, TAFAT Ilyas, LARIVAUD Lee Mael, DESNOS Tao, GRIMALDI Noa, MELIKI Kenza, PAULET Lissandro et TRAN Lucas, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

2/ Réserves du club de VIGNEUX FCO sur la participation et la qualification des joueurs de DOURDAN SPORTS, NGAHAN Lowen, DESULME Wicolson, AJAVON DIALLO Yanis, GIFFEY Hugo, NERON Remy, CAILLET BRONGNIART Enzo, BASSILA Aidan, TAFAT Ilyas, LARIVAUD Lee Mael, DESNOS Tao, GRIMALDI Noa, MELIKI Kenza, PAULET Lissandro et TRAN Lucas, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation hors délai », alors que le RSG n'autorise qu'un seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que seuls 2 joueurs de DOURDAN SPORTS, NGAHAN Lowen et TAFAT Ilyas sont titulaires de licences « Mutation » et 1 joueur de DOURDAN SPORTS, AVAJON DIALLO Yanis est titulaire d'une licence « Mutation hors période »,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

DOURDAN SPORTS 21 : (3 pts, 3 buts)

VIGNEUX FCO 21 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à VIGNEUX FCO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 26121441 du 23/03/2024

GRIGNY US 22 / LINAS MONTLHERY ESA 22 * U14 * D2/A

Lecture de la feuille de match.



Réserves du club de LINAS MONTLHERY ESA sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de GRIGNY US, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club de GRIGNY US, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, seuls 3 joueurs de GRIGNY US, AUGUSTE Axel, CASSAMA Ussumane et TAH Beonaho ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

Considérant que tous les joueurs de GRIGNY US étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :
GRIGNY US 22 : (3 pts, 2 buts)
LINAS MONTLHERY ESA 22 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à LINAS MONTLHERY ESA

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26216137 du 24/03/2024

JANVILLE LARDY ASL 1 / WISSOUS FC 1 * Seniors * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de WISSOUS FC sur la participation et la qualification du joueur de JANVILLE LARDY ASL, M. CISSOKO Aboubakar (licence n° 2546801996), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de JANVILLE LARDY ASL afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 11 avril 2024 avant 12h00.

Match n° 26099104 du 24/03/2024

ARPAJONNAIS RC 2 / COUDRAYSIEN FC 2 * Seniors * D5/C

Lecture de la FMI presse.

Lecture du courriel d'Arpajonnais RC.

Lecture du courriel de Coudraysien FC qui confirme une réclamation sur les arbitres ayant officié lors de la rencontre citée en rubrique.



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la mise en cause de la participation ne peut concerner qu'exclusivement des joueurs (art.30 bis du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit : 43,50 € à COUDRAYSIEN FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Mme HIEGEL n'a pas participé.

Match n° 26100709 du 24/03/2024
ST MICHEL FC 91 21 / PALAISEAU US 22 * U18 * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de PALAISEAU US sur la participation et la qualification des joueurs de ST MICHEL FC 91, POPIHN Kelyan, FOFANA Alpha, SAINT VIL Djuvensky, KAPUBUE KAMANDE Curtis, BAH DIALLO Mamadou, DIAWARA Ibrahima, KEBE Amara, KANTE Mohamed, KAMARA Lancey, JOUAD Anas, DJUGA BLE Djamel, BOUMBIA Balla, FAM Mouhamed et SOW BA Hamet, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation » et « Mutations hors période », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de ST MICHEL FC 91 afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 11 avril 2024 avant 12h00.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.